OFFICIEL.

LOI No 64.

Par M. Kernan. Projet de loi de la Chambre No. 17

Loi générale ayant trait aux instruments négociables (étant une loi pour établir une loi uniforme avec les lois des autres Etats à ce sujet.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi des instruments négociables de cet Etat sera désormais comme suit, savoir:

TITRE I

INSTRUMENTS NEGOCIABLES EN GENERAL

Article I.

Forme et Interprétation.

Section 1. Un instrument pour être négociable doit réunir les conditions suivantes:

1. Il doit être écrit et signé par l'auteur ou le tireur.
2. Il doit contenir une promesse ou un ordre sans conditions de payer une somme certaine en argent.
3. Il doit être payable sur demande ou à une date fixe ou déterminable.
4. Il doit être payable à ordre ou au porteur; et
5. Quand un instrument est adressé à celui au nom de qui il est fait, celui-ci doit y être nommé ou autrement y être désigné avec une certitude raisonnable.

Sec. 2. La somme payable est une somme certaine en tant que l'entend cette loi, bien qu'elle doive être payée

1. Avec intérêt; ou
2. En paiements indiqués; ou
3. En des sommes indiquées avec une clause qu'à défaut de paiement de l'une quelconque des sommes ou de l'intérêt, le tout deviendra dû; ou
4. Avec échange, que ce soit à un taux fixe ou au taux courant; ou
5. Avec frais de recouvrement ou des honoraires d'avocat, au cas où le paiement ne se ferait pas à maturité.

Sec. 3. Un ordre ou une promesse péremptoire de payer est sans condition au sens de l'esprit de cette loi, bien qu'il y ait avec:

1. Une indication d'un fonds particulier duquel un remboursement doit se faire, ou d'un compte particulier qui sera débité avec le montant; ou
2. Une explication de la transaction qui donne lieu à l'instrument.

Mais un ordre ou une promesse de payer d'un fonds particulier n'est pas sans conditions.

Sec. 4. Un instrument est payable en un temps futur déterminé, selon l'esprit de cette loi qui est exprimé comme devant être payé:

1. A une période fixée après date ou à vue;
2. A une époque future fixe ou déterminable spécifiée dans l'instrument ou avant; ou
3. A une époque fixée après l'occurrence d'un événement spécifié qui est certain de se produire, ou avant cette époque bien que l'époque où doit se produire l'événement soit incertain.

Un instrument payable sur la production d'un événement fortuit n'est pas négociable et la production de l'événement n'en guérit pas le défaut.

Sec. 5 Un instrument qui renferme un ordre ou une promesse de faire un acte en outre du paiement d'argent, n'est pas négociable. Mais le caractère négociable d'un instrument autrement négociable n'est pas affecté par une clause qui;

1. Autorise la vente de sécurités collatérales dans le cas où l'instrument ne serait pas payé à maturité; ou
2. Autorise une confession de jugement si l'instrument n'est pas payé à maturité; ou
3. Ecarte le bénéfice de toute loi ayant pour but d'avantager ou de protéger l'obligateur; ou
4. Donne à détenteur la faculté d'exiger que quelque chose soit fait au lieu du paiement d'argent. Mais rien en cette section ne validera aucune clause ou stipulation autrement illégale.

Sec. 6. La validité et le caractère négociable d'un instrument ne sont pas affectés par le fait que:

1. Il n'est pas daté; ou
2. Qu'il ne spécifie pas la valeur reçue ou, qu'aucune valeur ne lui a été donnée; donc; ou
3. Qu'il ne spécifie pas le lieu où il a été tiré ou le lieu où il est payable; ou
4. Qu'il porte un sceau; ou
5. Qu'il désigne une espèce particulière d'argent courant avec lequel le paiement doit s'en faire.

Mais rien dans cette section n'altèrera ou ne révoquera aucun statut exigeant dans certains cas que la nature de la considération soit indiquée dans l'instrument.

Sec. 7. Un instrument est payable sur demande.

1. Quand il est exprimé qu'il est payable sur demande, ou à vue, ou sur présentation;
2. Dans lequel aucune époque de paiement n'est fixée,

Quand un instrument est émis, accepté ou endossé après être dû, il est censé à la personne l'émettant ainsi, l'acceptant, l'endossant, payable sur demande.

Sec. 8. L'instrument est payable à ordre quand il est tiré payable à l'ordre d'une personne spécifiée ou à elle ou à son ordre. Il peut être tiré à l'ordre de:

1. Un porteur qui n'est pas le souscripteur, le tireur ou celui en faveur de qui l'instrument est tiré; ou
2. Le tireur ou souscripteur; ou
3. Celui en faveur de qui l'instrument est tiré; ou
4. Deux porteurs ou plus conjointement; ou
5. Un ou plusieurs payés; ou
6. Le titulaire d'un poste pour l'époque présente.

Quand l'instrument est payable à ordre, le porteur doit y être nommé ou autrement indiqué avec une certitude raisonnable.

Sec. 9. L'instrument est payable au porteur:

1. Quand il y est dit qu'il est ainsi payable; ou
2. Quand il est payable à une personne y nommée ou au porteur; ou
3. Quand il est payable à l'ordre d'une personne fictive ou n'existant pas, et que le fait est connu à la personne faisant l'instrument ainsi payable; ou
4. Quand le nom du porteur ne prétend pas être celui d'aucune personne; ou
5. Quand le seul ou dernier endossement est un endossement en blanc.

Sec. 10. L'instrument ne doit pas nécessairement suivre le langage de cette loi, mais tous les termes sont suffisants qui clairement indiquent une intention de se conformer aux exigences de l'instrument.

Sec. 11 Quand l'instrument ou l'acceptation de tout endossement y est daté, la date est considérée prima facie être la vraie date de la façon, du tirage et de l'acceptation ou de l'endossement selon le cas.

Sec. 12 L'instrument n'est pas invalide pour la seule raison qu'il est ante-daté ou post-daté, pourvu que cela ne soit pas fait dans un but illégal ou frauduleux. La personne à qui un instrument ainsi daté est livré en acquiert le titre à partir de la date de la livraison.

Sec. 13. Quand un instrument est fait payable à une époque fixe après date et émis sans date, ou quand l'acceptation d'un instrument payable à une époque fixée après vue est sans date, tout porteur pourra y insérer la véritable date d'émission ou d'acceptation, et l'instrument sera payable en conséquence. L'insertion d'une date erronée n'affecte pas le caractère de l'instrument entre les mains d'un porteur subséquent en temps voulu, mais quant à lui, la date ainsi insérée doit être regardée comme la vraie date.

Sec 14. Quand l'instrument est incomplet sous un rapport matériel quelconque, la personne qui l'a en sa possession a une autorité prima facie de le compléter en en remplissant les blancs. Et une signature sur un papier blanc livré par la personne donnant la signature afin que le papier puisse être converti en un instrument négociable, agit comme une autorité prima facie, pour remplir comme tel n'importe quel montant. Afin, cependant, que tout instrument quand il est complété, puisse être mis en vigueur à l'endroit de toute personne qui peut devenir une partie à l'instrument avant son complètement, il lui faudra être strictement en conformité avec l'autorité donnée et dans un temps raisonnable. Mais un instrument du genre, après son achèvement est négociable à un porteur en temps voulu, il est valide et effectif pour tous objets dans ses mains, et il pourra le mettre en vigueur comme s'il avait été rempli strictement, en conformité avec l'autorité donnée et dans un délai raisonnable.

Sec. 15 Quand un instrument incomplet a été livré, il ne sera un contrat valide dans les mains d'aucun porteur ou contre aucune personne dont la signature y aura été placée avant livraison, s'il est complété et négocié sans autorisation.

Sec 16. Tout contrat sur un instrument négociable est incomplet et révocable jusqu'à livraison de l'instrument dans le but de lui donner effet.

Entre parties immédiates, et en ce qui concerne une partie éloignée autre qu'un porteur en temps voulu, la livraison afin d'être effective, les contrats doivent être faits par ou en vertu de l'autorité de la personne faisant, tirant, acceptant ou endossant, selon le cas; et alors la livraison pourra être bien conditionnelle, ou pour un but spécial seulement, et non dans le but de transférer la propriété de l'instrument. Mais quand l'instrument est dans les mains d'un porteur en temps voulu, une livraison valide de l'instrument par toutes les parties avant lui de façon à les rendre responsables à lui est présumé conclusivement. Et quand l'instrument n'est plus en la possession d'une partie dont la signature y apparaît, une livraison valide et intentionnelle est présumée jusqu'à preuve du contraire.

Sec. 17. Quand le langage de l'instrument sera ambigu, ou il y aura des omissions, les règles de construction suivantes s'appliqueront:

1. Quand la somme payable est exprimée en mots et aussi en chiffres et qu'il n'y aura pas de désaccord entre les deux sommes dénotées par les mots et la somme payable; mais si les mots sont ambigus ou incertains, on peut se référer aux chiffres pour fixer le montant.
2. Quand l'instrument pourvoit au paiement de l'intérêt sans spécifier la date à partir de laquelle l'intérêt doit courir; l'intérêt court de la date de l'instrument, et si l'instrument n'est pas daté, à partir de son émission.
3. Quand l'instrument n'est pas daté il sera considéré être daté du jour de son émission.
4. Quand il y aura conflit entre les clauses écrites et imprimées de l'instrument, les clauses écrites prévaudront.
5. Quand l'instrument est tellement ambigu qu'il y a doute quant à sa nature entre un compte ou un billet, son possesseur pourra le traiter comme il lui plaira.
6. Quand une signature est ainsi placée sur un instrument qu'il n'est pas clair en quelle capacité la personne faisant l'instrument a eu l'intention de signer, elle doit être considérée comme un endosseur.
7. Quand un instrument contenant ces mots "je promets de payer" est signé par deux personnes ou plus, elles seront considérées conjointement et séparément responsables.

Sec 18 Aucune personne n'est responsable d'un instrument dont la signature ne paraît pas dessus, excepté ce qui est ici autrement expressément prévu. Mais celui qui signe dans un commerce ou un nom assumé sera responsable pour le même montant que si il avait signé de son propre nom.

Sec. 19. La signature de n'importe quelle personne peut être donnée par un agent dûment autorisé.

Aucune forme particulière de nomination n'est nécessaire dans ce but; et l'autorité de l'agent pourra être établie comme dans les autres cas d'agence.

Sec 20 Quand l'instrument renfermera ou qu'une personne ajoutera à sa signature des mots indiquant qu'elle signe pour ou de la part d'un principal ou en représentant d'un représentant, elle ne sera pas responsable sur l'instrument s'il était dûment autorisé; mais la simple addition des mots le dérivant comme agent ou comme remplissant un caractère représentatif sans faire connaître son principal, ne l'exemptera pas de responsabilité personnelle.

Sec. 21. Une signature par procuration agit contre que l'agent n'a qu'une autorité limitée pour signer, et le principal n'est tenu qu'en cas où l'agent en signant ainsi a agi dans les limites réelles de son autorité.

Sec. 22. L'endossement ou l'assignation de l'instrument par une corporation ou par un enfant passe la propriété en question nonobstant que par suite du manque de capacité, la corporation ou l'enfant peuvent n'encourir aucune responsabilité à cet égard.

Sec 23 Quand une signature est forgée ou faite sans l'autorité de la personne dont la signature est empruntée, l'instrument est tout à fait sans effet, et aucun droit de retenir l'instrument ou de donner une décharge à cet égard, ou d'en forcer le paiement contre toute personne y intéressée, ne pourra être acquis au moyen ou sous cette signature, à moins que la personne contre laquelle il est tenté de mettre le droit en force, est empêchée de rechercher le faux ou le manque d'autorité.

ARTICLE II.

Considération.

Sec. 24 Tout instrument négociable est considéré prima facie avoir été émis pour une considération valable; et toute personne dont la signature apparaît dessus comme étant devenue partie contre valeur.

Sec 25. La valeur est une considération suffisante pour supporter un contrat simple.

Un antécédent ou une dette préexistante constitue une valeur; et on la considère ainsi que l'instrument soit payable sur demande ou à une date future.

Sec 26. Quand valeur a en n'importe quel temps été donnée pour l'instrument, le détenteur est considéré en détenteur pour valeur à l'égard de toutes les parties qui deviennent ainsi avant ce temps.

Sec. 27. Que le détenteur ait un lien sur un instrument provenant soit d'un contrat ou d'une implication de la loi, il est considéré porteur de valeur jusqu'à concurrence de son lien.

Sec. 28 Absence ou omission de considération est une question de défense contre toute personne qui ne sera pas un porteur en temps voulu; et une omission partielle de considération est une défense "pro tanto" que l'omission est un montant assuré et liquide ou autre.

Sec. 29. Une personne d'agrément est une personne qui a signé l'instrument comme souscripteur, tenant, accepteur ou endosseur sans en recevoir la valeur, et dans le but de prêter son nom à quelqu'autre personne. Une telle personne est responsable sur l'instrument au porteur pour valeur, nonobstant que le porteur au moment de prendre l'instrument savait qu'il n'était qu'une personne d'agrément.

ARTICLE III.

Négociations

Sec. 30. Un instrument est négociable quand il est transféré d'une personne à une autre de telle façon qu'il constituera porteur, la personne à qui sera transféré l'instrument. S'il est payable au porteur et est négocié par sa livraison; s'il est payable à ordre, il est négocié par l'endossement du porteur complété par sa livraison.

Sec. 31. L'endossement doit être écrit sur l'instrument lui-même ou sur un papier y attaché. La signature de l'endosseur, sans mots additionnels, est un endossement suffisant.

Sec. 32. L'endossement doit être un endossement de tout l'instrument.

Un endossement qui a pour but de transférer une personne une partie seulement du montant payable ou qui a pour but de transférer l'instrument à une ou deux personnes séparément n'agit pas comme une négociation de l'instrument. Mais quand l'instrument a été en partie payé, il pourra être endossé quant à son résidu.

Sec. 33. Un endossement peut être spécial ou en blanc, et il peut aussi être restrictif ou qualifié ou conditionnel.

Sec. 34. Un endossement spécial désigne la personne à l'ordre de laquelle ou de qui elle l'instrument doit être payable; et l'endossement à cette personne est nécessaire à la future négociation de l'instrument. Un endossement en blanc n'indique aucune personne à qui payer, et l'instrument ainsi endossé est payable au porteur et peut être négocié par livraison.

Sec. 35. Le porteur pourra convertir un endossement blanc en un endossement spécial en écrivant sur la signature de l'endosseur en blanc tout contrat consistant avec le caractère de l'endossement.

Sec. 36. Un endossement est restrictif avec les conditions:

1. Il interdit toute négociation future de l'instrument; ou
2. Il constitue l'endossé l'agent de l'endosseur; ou
3. Il donne le titre à l'endossé qui possède l'instrument pour l'usage de quelque autre personne. Mais la simple absence de mots impliquant le pouvoir de négocier ne rend pas un endossement restrictif.

Sec 37. Un endossement restrictif confère à l'endossé le droit

1. De recevoir le paiement de l'instrument;
2. D'instituer toute action à cet égard que l'endosseur pourrait instituer;
3. De transférer ses droits comme endossé, alors que la forme de l'endossement l'autorisait à ainsi faire. Mais tous les endossés subséquents n'acquièrent que le titre du premier endossé en vertu de l'endossement restrictif.

Sec. 38. Un endossement qualifié constitue l'endosseur comme un simple assigné du titre de l'instrument. Il pourra être fait en ajoutant à la signature de l'endosseur les mots "sans recours," ou toutes paroles d'une portée semblable. Un pareil endossement n'affecte pas le caractère négociable de l'instrument.

Sec. 39. Quand un endossement est conditionnel, une personne requise de payer l'instrument pourra méconnaître la condition, et faire paiement à l'endossé ou à ses transférés, que la condition ait été remplie ou non. Mais toute personne à qui un instrument ainsi endossé est négocié, gardera l'instrument, ou son produit, sujet aux droits de la personne endossant conditionnellement.

Section 40. Quant un instrument payable au porteur est endossé spécialement, il pourra néanmoins être encore négociable par livraison; mais la personne endossant spécialement est responsable comme endosseur seulement au porteur qui fera le titre au moyen de son endossement.

Sec. 41. Quand un instrument est payable à l'ordre de deux porteurs ou endossés ou plus qui ne sont pas associés, tous doivent endosser, à moins que celui qui endosse n'ait autorité d'endosser pour les autres.

Sec. 42. Quand un instrument est tiré ou endossé en faveur d'une personne comme caissière ou autre officier fiscal d'une banque ou d'une corporation il est considéré prima facie être payable à la banque ou à la corporation dont il est un officier; et pourra être négocié soit par l'endossement de la banque ou de la corporation, ou l'endossement de l'officier.

Sec 43 Quand le nom du porteur ou endossé est par erreur désigné ou mal épelé, il pourra endosser l'instrument comme il est ici indiqué, en ajoutant, s'il le juge convenable, sa propre signature.

Sec. 44 Quand une personne quelle qu'elle soit est sous l'obligation d'endosser dans une qualité officielle, elle pourra endosser en tels termes qui rendront négative toute responsabilité personnelle.

Sec. 45 Excepté quand un endossement porte date après maturité de l'instrument, toute négociation est considérée prima facie avoir été effectuée avant que l'instrument fut plus que dû.

Sec 46. Excepté quand le contraire apparaît, tout endossement est présumé prima facie avoir été fait en le lieu où il a été daté.

Sec 47. Un instrument négociable à son origine continue à être négociable jusqu'à ce qu'il ait été restrictivement endossé ou déchargé par paiement ou autrement.

Sec. 48. Le porteur pourra à n'importe quel moment effacer tout endossement qui ne sera pas nécessaire à son titre. L'endosseur dont l'endossement est effacé et tous les endosseurs subséquents à lui sont par là dégagé de toute responsabilité sur l'instrument.

Sec. 49. Quand le porteur d'un instrument payable à son ordre le transfère pour valeur sans l'endosser, le transfert place dans le transféré tel titre que le transférant y avait, et le transféré acquiert, en outre, le droit d'avoir l'endossement du transférant. Mais dans le but de déterminer si porteur est le porteur en temps voulu, la négociation prend effet comme au moment où l'endossement est fait.

Sec. 50 Quand un instrument est négocié à une ancienne personne, cette personne pourra, sujet aux dispositions de cette loi, remettre et encore négocier le même instrument. Mais elle ne sera pas en droit de forcer le paiement de l'instrument contre toute personne intervenant à qui elle était personnellement responsable.

ARTICLE IV.

Droits du Porteur.

Sec. 51. Le porteur d'un instrument négociable pourra poursuivre sur cet instrument en son nom; et le paiement à lui en temps voulu dégage l'instrument.

Sec. 52. Le porteur en temps voulu est un porteur qui a pris l'instrument dans les conditions suivantes:

1. Qu'il est complet et régulier sur sa face.
2. Qu'il en est devenu le porteur avant qu'il devint plus que dû, et sans avis qu'il avait été précédemment déshonoré, si tel a été le cas;
3. Qu'il l'a pris en bonne foi et pour valeur;
4. Qu'à l'époque qu'il a été négocié à lui, il n'avait reçu aucun avis d'aucune infirmité dans l'instrument ou de vice dans le titre de la personne le négociant.

Sec. 53. Quand un instrument payable sur demande est négocié, une durée irraisonnable après son émission, le détenteur n'est pas considéré le détenteur en temps voulu.

Sec 54. Quand le transféré reçoit avis d'une infirmité quelconque dans l'instrument ou d'un vice dans le titre de la personne négociant l'instrument, avant qu'il en ait payé le plein montant convenu à le payer, il ne sera considéré un porteur en dû temps que pour le montant payé par lui.

Sec. 55. Le titre d'une personne qui négocie un instrument est défectueux quant à l'esprit de cette loi, quand il a obtenu l'instrument ou toute signature à cet instrument par fraude, force ou crainte ou d'autres moyens illégaux, ou pour une considération illégale, ou quand il le négocie en violation de foi, ou dans telles circonstances qui équivalent à une fraude.

Sec 56. Pour constituer la notice d'une infirmité dans l'instrument, la personne à qui il sera négocié devra avoir une réelle connaissance de l'infirmité ou du vice, ou connaissance de ces faits, que son acte en prenant l'instrument équivaudra à un acte de mauvaise foi.

Sec. 57. Un porteur en temps voulu détient l'instrument libre de tout défaut du titre des premières personnes, et libre des défenses disponibles aux premières personnes parmi elles, et pourra mettre en vigueur le paiement de l'instrument pour l'entier montant de l'instrument contre toutes les parties qui en sont responsables.

Sec. 58 Dans les mains de tout porteur autre qu'un porteur en dû cours, un instrument négociable est sujet aux mêmes défenses comme s'il était innégociable. Mais un porteur qui doit son titre à un porteur en dû cours, et qui n'est pas lui-même une partie à une fraude ou à une illégalité affectant l'instrument, aura tous les droits de ce premier porteur quant à toutes les parties avant ces dernières.

Sec. 59. Chaque porteur est considéré prima facie être porteur en dû cours; mais quand il sera démontré que le titre de toute personne qui a négocié l'instrument est défectueux, le devoir sera au porteur de prouver que lui ou quelque personne sous qui il prétend avoir acquis le titre comme porteur est en dû cours. Mais la règle dernièrement mentionnée ne s'applique pas en faveur d'une personne qui devient liée à l'instrument avant l'acquisition du titre défectueux.

ARTICLE V.

Responsabilités et Parties.

Sec. 60. L'auteur d'un instrument négociable en le faisant s'engage à payer d'après sa teneur, et admet l'existence du porteur sa capacité alors d'endosser.

Sec. 61 L'auteur en faisant l'instrument admet l'existence du porteur et sa capacité alors d'en donner et s'engage qu'en une présentation, l'instrument sera accepté ou payé ou les deux, d'après sa teneur, et que s'il est déshonoré et les procédures nécessaires quand il sera déshonoré soient enregistrées, il paiera le montant de l'instrument au porteur, ou à tout endosseur subséquent qui pourra être forcé de le payer. Mais le tireur pourra insérer dans l'instrument une stipulation expresse négociant en limitant sa propre responsabilité au porteur.

Sec. 62. L'accepteur en acceptant l'instrument s'engage à le payer d'après la teneur de son acceptation.

1. L'existence du tireur, l'authenticité de sa signature, et sa capacité et autorité de tirer l'instrument; et
2. L'existence au porteur et sa capacité à l'époque d'endosser.

Sec. 63. Une personne plaçant sa signature sur un instrument autrement que comme souscripteur ou accepteur est considéré être un endosseur, à moins qu'il n'indique clairement par des paroles appropriées son intention d'être lié en quelque autre capacité.

Sec. 64 Quand une personne, pas autrement partie à un instrument y place sa signature en blanc avant livraison, elle sera responsable, comme endosseur en vertu des règles suivantes:

1. Si l'instrument est payable à l'ordre d'une troisième personne, il est responsable au porteur et à toutes les parties subséquentes.
2. Si l'instrument est payable à l'ordre de l'auteur ou du tireur, ou est payable au porteur, il est responsable à toutes les parties subséquentes à l'auteur ou tireur.
3. S'il signe pour l'agrément du porteur, il est responsable à toutes les parties subséquentes au payé.

Sec. 65. Chaque personne négociant un instrument par livraison ou par un endossement qualifié, garantit:

1. Que l'instrument est authentique et sous tous les rapports ce qu'il prétend être;
2. Qu'il a un bon titre à l'instrument;
3. Qu'il a connaissance de tout fait qui affecterait la validité de l'instrument de rendre en nul valeur.

Mais quand la négociation est livrable seulement, la garantie ne s'étend en faveur d'aucun porteur autre que le transfert immédiate.

Les dispositions de subdivision tirées de cette section ne s'applique pas aux personnes négociant des sécurités publiques ou incorporés, autres que des comptes ou billets.

Sec. 66 Chaque endosseur qui endossera sans qualification, garantit à tous porteurs subséquentes en temps voulu:

1. Les matières et choses mentionnées dans les subdivisions une, deux et trois de la section précédente; et
2. Que l'instrument est à l'époque de l'endossement valide et subsistant.

Et, en outre, il s'engage que sur une présentation, il sera accepté et payé en tout deux, selon le cas, d'après sa teneur, et que s'il est déshonoré, et les procédures nécessaires quand il sera déshonoré soient enregistrées, il paiera le montant de l'instrument au porteur, ou à tout endosseur subséquent qui pourra être forcé de le payer. Mais le tireur pourra insérer dans l'instrument une stipulation expresse négociant en limitant sa propre responsabilité au porteur.

Sec. 67. Quand une personne place son endossement sur un instrument négociable par livraison il encourre toutes les responsabilités d'un endosseur.

Sec 68. En ce qui concerne l'un l'autre, les endosseurs sont responsables prima facie dans l'ordre dans lequel ils endossent; les preuves sont admissibles que entre ou parmi eux ils ne se sont entendus autrement. Les porteurs conjoints ou les endossés conjoints qui endossent sont considérés endossant conjointement et séparément.

Sec. 69. Quand un courtier ou autre agent négocie un instrument sans endossement, il encourre toutes les responsabilités prescrites par la section soixante cinq de cette loi, à moins qu'il ne révèle le nom de son principal, et le fait qu'il n'agit que comme agent.

ARTICLE VI.

Présentation pour paiement.

Sec. 70. Présentation pour paiement n'est pas nécessaire afin de charger à la personne premièrement responsable sur l'instrument; mais si l'instrument est, par ses termes, payable en un endroit spécial, et il est capable et désireux de le payer à sa maturité, cette habileté ou ce désir sont équivalents à une offre de paiement de sa part. Mais, excepté quant à ce qui est ici prévu, la présentation pour paiement est nécessaire afin de charger le tireur et les endosseurs.

Sec. 71. Quand l'instrument n'est pas payable sur demande, la présentation en doit être faite le jour qu'il est dû. Quand il est payable sur demande, la présentation n'en doit faire dans un délai raisonnable après son émission, excepté que dans le cas d'une traite de change, la présentation pour paiement sera suffisante si elle est faite dans un délai raisonnable après la dernière négociation de l'instrument.

Sec 72. La présentation pour paiement, pour être suffisante, doit être faite:

1. Quand le lieu de paiement est spécifié dans l'instrument et il est là présentable;
2. Quand aucun lieu de paiement n'est spécifié, mais on trouve de la personne à faire le paiement est fournie dans l'instrument et qu'il est là présenté;
3. Quand aucun lieu de paiement n'est spécifié et aucune adresse donnée et l'instrument présenté à l'endroit usuel d'affaires ou à la résidence de la personne devant faire le paiement.
4. En tout autre cas où l'instrument est présenté à la personne devant faire le paiement là il peut être trouvé, ou s'il est présenté à son dernier lieu d'affaires ou résidence.

Sec 74 L'instrument doit être montré à la personne de qui le paiement en est demandé, et s'il est payé doit être livré à la personne le payant.

Sec 75 Quand l'instrument est payable à une banque pour paiement doit être demandé durant les heures de banque, à moins que la personne qui doit faire le paiement n'ait pas de fonds là pour y faire honneur à n'importe quel moment durant la journée, dans quel cas, présentation à n'importe quelle heure avant que la banque soit fermée ce jour là suffit.

Sec. 76 Quand la personne premièrement responsable sur l'instrument est morte, et qu'aucun lieu de paiement n'est spécifié, présentation pour paiement doit être faite à son représentant personnel, s'il y en a un, et en exerçant une raisonnable diligence, il peut être trouvé.

Sec. 77. Quand les personnes premièrement responsables sur l'instrument comme associés et qu'aucun lieu de paiement n'est spécifié présentation de son paiement peut être faite à l'un quelconque d'eux, et même s'il y a eu dissolution de société.

Sec. 78. Quand il y a plusieurs personnes, non associées, premièrement responsables sur l'instrument et qu'aucun lieu de paiement n'est spécifié, présentation de tous se faire à tous.

Sec 79. Présentation pour paiement n'est pas requise afin de charger le tireur quand il n'a aucun droit pour attendre ou exiger que le porteur ou celui qui l'accepte paie l'instrument.

Sec. 80. Présentation pour paiement n'est pas requise afin de charger un endosseur quand l'instrument a été fait ou accepté pour son agrément, et qu'il n'a aucune raison pour attendre que l'instrument soit payé s'il est présenté.

Sec. 81. Le délai en faisant la présentation est excusable quand ce délai est causé par les circonstances au-delà du contrôle du porteur, et n'est pas imputable à son défaut, à son incondaite ou à sa négligence. Quand la cause de délai cesse d'être, présentation doit être faite avec une raisonnable diligence.

Sec. 82. Présentation pour paiement est écartée:

1. Quand après l'exercice d'une raisonnable diligence, présentation, comme le requiert cette loi, ne peut pas se faire;
2. Quand le porteur est une personne fictive;
3. En écartant la présentation, exprimé ou sous entendu.

Sec. 83. L'instrument est déshonoré pour non-paiement quand:

1. Il est dûment présenté pour paiement et que le paiement en est refusé;
2. Présentation est excusée et l'instrument est dû et non payé.

Sec. 84. Sujet aux dispositions de cette loi, quand cet instrument est déshonoré pour non-paiement, un droit immédiate de recourir à toutes les parties secondaires responsables accrues au porteur.

Sec. 85. Tout instrument négociable est payable à l'époque indiquée sans grâces. Quand le jour de maturité tombe un dimanche, ou un jour de fête, l'instrument est payable le premier jour d'affaires suivant. Les instruments devenant dûs le samedi, doivent être présentés pour paiement le premier jour d'affaires suivant, excepté que ces instruments payables sur demandes pourront à l'option du porteur doivent être présentés avant midi le samedi quand le jour entier n'est pas un jour férié.

Sec 86. Quand l'instrument est payable à une période fixe après date, après vue ou après l'occurence d'un événement spécifié, l'époque du paiement est déterminée en incluant le jour où le temps doit commencer à courir et en excluant la date de paiement.

Sec. 87. Quand l'instrument est fait payable à une banque, il est équivalent à un ordre à la banque pour payer l'instrument pour le compte du principal débiteur.

Sec. 88. Paiement est fait en dû temps quand il est fait à la maturité ou avant de l'instrument au porteur en bonne foi et sans avis que son titre est défectueux.

ARTICLE VII.

Avis de Déshonneur.

Sec. 89. Excepté quant à ce qui est ici autrement pourvu chaque instrument négociable a été déshonoré par la non acceptation, avis de déshonneur doit être donné au tireur et pour atteindre l'endosseur, et tout tireur ou endosseur à qui la notice n'est pas donné est déchargé.

Section 90. La notice pourra être donnée par ou au nom du porteur, ou par ou au nom de toute personne partie à l'instrument qui peut être forcé de le payer ou détenteur, et qui en le prenant aurait le droit de remboursement de la personne à qui la notice a été donnée.

Sec. 91. La notice de déshonneur pourra être donnée par un agent soit en son nom, soit au nom de toute personne ayant droit de donner avis, que la personne soit principal ou non.

Sec. 92. Quand avis est donné par et de la part du détenteur: il assure tous les porteurs subséquents et toutes les parties premières qui ont le droit de recours contre la personne à qui il a été donné.

Sec. 93. Quand avis est donné par ou au nom d'une personne ayant le droit de donner avis; il assure au profit du porteur et de toutes les parties subséquentes à celui à qui la notice est donné.

Sec. 94 Quand l'instrument a été déshonoré dans les mains d'un agent, il pourra soit lui-même donner avis aux personnes responsables sur l'instrument, ou il pourra donner avis à son principal. S'il donne avis à son principal, il doit le faire dans le même délai comme s'il était le porteur, et le principal en recevant une telle notice aura, lui aussi, le même délai pour donner avis comme si l'agent avait été un indépendant porteur.

Sec. 95. Une notice n'a pas besoin d'être signée, et une insuffisante notice écrite peut être supplémentée et validée par une verbale communication. Une fausse représentation de l'instrument ne vicie pas la notice à moins que la partie à laquelle la notice a été donnée, est en fait induite en erreur.

Sec. 96 La notice pourra être écrite ou purement orale et pourra être donnée en n'importe quels termes qui suffisamment identifient l'instrument et indique qu'il a été déshonoré par non acceptation ou non paiement. Elle se pourra donner dans tous cas en la livrant personnellement ou par les malles.

Sec 97. Une notice de déshonneur pourra être donnée soit à la personne elle-même, ou à son agent en son nom.

Sec 98. Quand toute personne est morte et sa mort est connue à la personne donnant avis, l'avis devra être écrit à un représentant personnel, s'il y en a un, et si avec une réelle diligence elle peut être trouvée. S'il n'y a pas

SUITE 7me PAGE

BULLETIN FLUVIAL.

Nouvelle-Orléans, 23 août 1904

Fourni par le Bureau Météorologique à la Nouvelle-Orléans, Département de l'Agriculture des Etats-Unis.

L'époque à 7 heures A. M.

	Hauteur de l'eau	Variation en 24 heures	Température	Pluie	Etat du temps
St-Paul			14	2.2	-0.5
Davenport	15		12	3.0	-0.2
St. Louis	22	+0	11.8		-1.5
Cairo	44		16	11.9	-0.2
Memphis	52		13	6.5	-0.2
Helena	43		12	10.0	0.0
Vicksburg	64		16	10.2	-0.7
Rivière Rouge				12.1	-1.0
Donaldsonville	13		25	4.8	-0.7
Nlle-Orléans	9		16	4.4	-0.5
Melville			21	14.1	-1.1
Omaha			11	7.8	
Kansas City			21	11.2	-0.7
Pittsburg	20		18	6.0	-0.2
Cincinnati	45		20	5.8	-0.4
Louisville			18	8.5	0.0
Nashville			20	5.2	0.0
Chattanooga	23		18	9.4	-0.3
Fort Smith			23	9.5	-3.4
Little Rock			18	6.5	-0.2
Arkansas City			17	7.0	0.0
Fulton	16		15	8.8	-0.7
Shreveport	21		19	4.7	-1.1
Alexandria	23		17	4.8	-0.4
Barlow					
Chenier	26		18	8.8	-0.4
Morgan			20	8.2	-0.7

NAVIGATION FLUVIALE.

Départs de bateaux à vapeur.

MARDI, 23 AOUT 1904.

Chinese Fishing Camp—GRAND ISLE, à 7:30 a m
Bayou Lafourche—CITY OF HARTFORD, à 11 a m
Madisonville—NEW CAMELIA, à 4 p m

MERCREDI, 24 AOUT 1904.

Old Landing—NEW CAMELIA, 8 a m
Bas du Bayou—LOUISE à 11 a m
Haut du Bayou à Donaldsonville—LAFOURCHE à 12 m
Rivière Ouachita et Black—COLUMBIA, à 5 p m
Rivière Atchafalaya et Bayou Des Glaises—WILLIAM GARIG à 5 p m
Vicksburg et Bends—AMERICA à 5 p m

Pour Première Communion.

Rosaires en Cristal, Perle et Grenat, montés en Or et en Argent.

Livres de Prières en Nacre de Perle. Médailles en Or et en Argent, et d'autres Cadeaux qui se sont appropriés

CHEZ

Wm Frantz & Co.,

Joailliers et Opticiens,

833 RUE DU CANAL,

Près Dauphine.

Téléphonez—

J. GARLICK,

L'UNIQUE AFFICHEUR.

Les meilleurs tableaux, localités résultats.

Bureau 633 Place Commerciale

LA PLUS COURTE LIGNE A DENVER
LIGNE DROITE A KANSAS CITY
LA LIGNE LA PLUS DIRECTE POUR LA CALIFORNIE

TEXAS T&P PACIFIC RAILWAY

La seule ligne ayant des chars dortoirs, reste avec toilette et wagon allant directement à DALLAS ET FT. WORTH SANS CHANGEMENT.

BUREAU DES BILLETS.
407 rue St-Charles,
Au coin de l'Hôtel St Charles.
O. B WEBB Agent pour la ville des Pass. et des Billets.

EPARGNEZ DU TEMPS

—ET DE—

L'ARGENT

En Envoyant Chercher de Suite un Exemplaire de

L'Annuaire de Soards

DE 1904,

QUI VIENT DE PARAITRE.

Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'en aucune année précédente. Vous sauverez du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles

Pensez Donc! Il ne coûte que 3 1-3 Cents par Jour. Relié à $6 00 pour 365 Jours

Prix local $6 00 par express, $6.40 expédié au reçu du prix

—AUSSI UN—

ANNUAIRE COMMERCIAL.

PRIX $1.00 y Compris l'Affranchissement

Cette publication étant faite par souscriptions, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui sont ceux de souscripteurs délinquants

SOARD'S DIRECTORY CO. LTD., Editeurs
Chambres 35 et 36 606 Allée Commerciale
Coin de la rue Camp
12 fév